

## ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2025

Références : E.L.

N° 048-2025

**Objet :** **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – ESPACE VERT SITUÉ A PROXIMITÉ DU 101 QUAI FOUGERAT (PARCELLE BP211) - DU LUNDI 03 FEVRIER AU VENDREDI 30 MAI 2025.**

**Le Maire de la Ville de Couëron,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le Code de la route ;**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;**

**Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;**

**Vu la décision municipale n°2024-130 du 27/12/2024 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;**

**Vu l'arrêté 038-2025 du 28/01/2025 concernant les travaux de confortement des berges de Loire, quai Jean-Pierre Fougerat (section située entre l'impasse de la Tour à Plomb et la rue Niescierewicz), du 03/02/2025 au 30/05/2025 ;**

**Considérant** la demande de **Nantes Métropole** faisant intervenir l'entreprise **Curages dragages et systèmes** localisée 4 rue Marie Curie 44119 Grandchamp des Fontaines, qui souhaite occuper le domaine public afin d'y installer une base de vie et une zone de stockage et d'assurer le cheminement des piétons dans le cadre de son chantier sus-cité ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières ;

### arrête

**Article 1 :** Dans la période comprise entre le lundi 03 février et le vendredi 30 mai 2025, l'entreprise **Curages dragages et systèmes** sera autorisée à installer une zone de base de vie et de stockage sur l'espace vert situé à proximité du 101 quai Fougerat (parcelle cadastrée BP211) dans le cadre de la réalisation des travaux de confortement des berges de Loire sur le quai Fougerat.

#### Les mesures suivantes seront appliquées :

- La parcelle enherbée cadastrée BP211 sera occupée pour l'installation d'une base de vie et une zone de stockage :
  - les deux alignements d'arbres seront exclus de la zone de base de vie, avec un retrait d'au moins 2 m et la protection des arbres à mettre en place ;
  - les matériaux seront stockés à distance des arbres ;
  - les éléments de types container, WC etc. seront installés à proximité des arbres ;
  - l'aménagement sur la parcelle devra permettre d'assurer la visibilité sur la sortie de la base de vie des véhicules de chantier ;
- Une vigilance et une signalisation sur la sortie des engins et leur circulation entre la base de vie et le chantier seront apportées ;
- Une partie de la chaussée de la voie d'accès au n°101 quai Fougerat sera neutralisée afin d'effectuer le report du cheminement piéton ;
- Une partie de la parcelle, le long de la clôture du n°101 quai Fougerat et à proximité des arbres, servira au report du cheminement piéton entre le trottoir et la voie d'accès du n°101 ;
- Le passage piéton reliant la base de vie à la zone de chantier sera neutralisé.

- Article 2 :** L'entreprise devra remettre le site en état après l'occupation (terrassement, décompactage et ré-engazonnement).
- Article 3 :** L'entreprise Curages dragages et systèmes devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers.
- Article 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise intervenante. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et **le présent arrêté devra être affiché aux extrémités de l'emplacement 48 heures avant le début de l'occupation**. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble du site en état constant de propreté.
- Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.
- Article 6 :** Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.
- Article 7 :** Madame la Directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **31 JAN. 2025**

Carole Grelaud  
Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la ville du **31/01/2025** au **31/03/2025**